académie Rouen

direction des services départementaux de l'éducation nationale Eure

- 8 juillet 2014 -

RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Version incorporant les amendements examinés en conseil départemental de l'éducation nationale les 20 juin 2013 - 6 février - 10 avril - 4 juillet 2014

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - DSDEN
24 Boulevard Georges Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX
http://www.ia27.ac-rouen.fr/

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Le comité technique paritaire départemental consulté le 3 juillet 2014 ;

Le conseil départemental de l'Education nationale consulté les 19 juin 2013, 6 février, 10 avril et 4 juillet 2014 ;

Arrêté

Article 1er :

Le règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure, applicable à compter du 1er septembre 2014, est fixé conformément au texte annexé au présent arrêté.

Il abroge la version antérieure du règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure.

Article 2 :

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école, compte-tenu des dispositions du règlement-type départemental. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction départementale des services de l'Education nationale de l'Eure, l'inspecteur de l'Education nationale adjoint chargé du 1er degré, les inspecteurs de l'Education nationale, les directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Texte du règlement -type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure et son tableau-annexe relatif aux organisation du temps scolaire.

Règlement-type
des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure

Ce règlement annule et remplace le précédent règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Eure.

Ce règlement départemental vise à préciser les modalités de fonctionnement des écoles publiques de l'Eure dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Titre I - INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1. L'inscription par le maire

Le maire participe à la procédure régissant l'admission dans les écoles publiques en sa qualité d'agent de l'Etat dans sa commune et non d'autorité décentralisée. Les décisions qu'il prend à ce titre relèvent du pouvoir hiérarchique et de substitution du préfet dans les conditions prévues par les articles L 2122-34 et L 2135-5 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de la loi du 28 mars 1882 et de l'article R 131-3 du Code de l'éducation, il lui incombe notamment de dresser, chaque année, la liste des enfants résidant dans la commune qui sont soumis à l'obligation scolaire et de la tenir à disposition du directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.

Ce document est destiné au contrôle du respect de l'obligation scolaire. Doivent donc y être portés tous les enfants effectivement hébergés dans la commune, y compris ceux dont la domiciliation familiale apparaît « *instable* ». Ces enfants devront être admis dans une école de la commune, dès lors que les personnes qui en ont la garde ne justifient pas que leur scolarisation est assurée dans une autre localité.

C'est également au maire qu'il revient de délivrer le certificat d'inscription prévu à l'article 7 de la loi du 28 mars 1882. Ce certificat indiquera l'école que fréquentera l'enfant, lorsque l'agglomération en comporte plusieurs.

1.2. Choix de l'école par les parents dans les communes comportant plusieurs écoles publiques

Il convient de rappeler que la loi du 28 mars 1882 ouvre la faculté aux familles domiciliées à proximité de plusieurs écoles publiques de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, comme de demander un changement d'école en cours d'année scolaire, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune de résidence. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune des écoles étant déterminé par une délibération, doivent se conformer aux dispositions de cette délibération.

L'article L 131.5 du Code de l'éducation prévoit également que la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un Etablissement public de coopération Intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement.

Il résulte donc des dispositions combinées de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, des articles D 113 1 et D 211 9 du Code de l' éducation, de l'article 2 du décret du 24 février 1989 relatif à la définition des fonctions de directeur d'école , que s'il appartient au maire de délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera, il revient au directeur de procéder à l'admission des élèves, admission qui, dans le cas des enfants de moins de trois ans, intervient dans la limite des places disponibles. La détermination du nombre de places disponibles qui découle du nombre d'élèves accueillis par classe, ne relève pas de la compétence du maire, mais de directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure, conformément à l'article D 211 9 du Code de l'éducation.

1.3. Admission

1.3.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle, en classe ou en section maternelle. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Les autres enfants de moins de trois ans seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

En l'absence de classe maternelle dans une commune, l'école élémentaire de la commune est tenue d'accueillir, en section enfantine, les enfants de cinq ans dont les parents demandent l'admission, afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux.

L'admission en section enfantine d'enfants de moins de cinq ans, non prévue réglementairement, ne peut qu'être exceptionnelle, même pour des enfants ayant quatre ans, et la décision est prise au cas par cas en fonction des structures d'accueil, de la composition de la classe, et de la maturité des enfants concernés.

Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- d'une photocopie du livret de famille, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés donne toutes précisions utiles à ce sujet.

1.3.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'article D 113 1 du Code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge d'instruction obligatoire.

Une condition d'âge ne peut motiver un refus d'admission au cours préparatoire si cette décision est de nature à remettre en cause la continuité des apprentissages.

Dans ces conditions, le conseil des maîtres de cycle doit disposer de toute liberté d'appréciation pour déterminer la structure d'accueil la mieux adaptée à la progression de l'enfant concerné dans les cycles en fonction de ses rythmes d'apprentissage.

Dans le cas évoqué ci-dessus, la situation des enfants concernés doit faire l'objet d'un examen particulier sur proposition du maître de la classe, par le conseil des maîtres du cycle 1 et du cycle 2. Lorsque la demande d'admission à l'école élémentaire est formulée par les parents, la situation des enfants est examinée dans les mêmes conditions.
Une décision de refus ne peut être motivée par l'âge de l'enfant que si elle est assortie de considérations d'ordre pédagogique fondées sur une évaluation des compétences acquises.

Il convient donc de rappeler ici que la « grande section » de l'école maternelle correspond au premier niveau du cycle 2 (« cycle des apprentissages fondamentaux »).

En cas de désaccord avec les parents, la décision est prise par le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.

Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- d'une photocopie du livret de famille, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations).

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté. L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que cette radiation soit demandée au directeur d'école par un écrit signé des deux parents en application de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991. Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à l'un des parents par décision de justice, la demande écrite de radiation devra être accompagnée d'une copie de cette décision. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf ci ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier à son collègue.
Le directeur informe de cette radiation le maire de la commune de résidence de façon à ce que celui-ci puisse exercer le pouvoir de contrôle de l'obligation d'inscription qui lui est attribué par l'article 4 du décret du 18 février 1966. Il peut le faire en transmettant cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ainsi que des livrets scolaires. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. La communication des adresses personnelles des familles aux associations de parents d'élèves doit être soumise à l'accord préalable des parents ou des personnes à qui l'enfant est confié.

1.3.4. Admission des enfants de familles itinérantes (circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002)

Il est rappelé que, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur de l'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira un rapport détaillé qu'il adressera, dans un délai maximum de trois jours par la voie hiérarchique, au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure. Celui-ci en informera le recteur et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.3.5. Modalités de gestion des dérogations d'inscriptions intercommunales

Les principes et les modalités de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Ce texte prévoit que lorsqu'une commune ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires, elle est tenue de participer aux charges supportées par la commune dans laquelle est inscrit l'enfant. En effet, la scolarisation primaire incombe à chaque commune pour les enfants résidant sur son territoire.

La contribution financière de la commune de résidence est calculée en tenant compte du montant de ses ressources, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Lorsque la capacité d'accueil existe, la participation communale est soumise à l'accord du maire pour une scolarisation hors de sa commune. Ce principe supporte un certain nombre d'exceptions définies limitativement par les articles L 212 8, R 212 21, R 212 22 et R 212 23 du Code de l'éducation.

Il appartient maire de la commune d'accueil d'apprécier, lors de la délivrance du certificat d'inscription, si les conditions définies par les textes précités sont remplies. Ces décisions ne sont pas de la compétence des services de l'Education nationale.

En outre, lorsque le maire de la commune de résidence conteste le bien-fondé de la dérogation accordée par le maire de la commune d'accueil, il peut saisir le préfet d'une demande d'arbitrage dans les deux mois suivant la décision.

Ces dispositions sont de nature à préserver les droits et intérêts des communes, tout en garantissant ceux des familles.

Il convient enfin de rappeler que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation d'inscription dans une école, il revient au directeur d'école de contrôler le respect de l'engagement d'assiduité lié à cette inscription.

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.
Les absences sont consignées dès le début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître de la classe.
A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école, qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

2.2. École élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant.

Les absences sont consignées dès le début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître de la classe.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié. Ils doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Ce dernier n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur de l'école signale au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire donne toutes précisions utiles à ce sujet.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. Organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

En application des dispositions du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, codifiées aux articles D. 521-10 à D. 521-13 du Code de l'éducation, et du décret n) 2014-457 du 7 mai 2014, les horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires figurent en annexe du présent règlement intérieur départemental.

2.3.1. Organisation de la semaine scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées incluant le mercredi à l'exception des écoles des communes placées sous le régime du décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

S'agissant de la journée d'enseignement, sa durée maximale est de 5h30 avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30 et une pause méridienne dont la durée ne peut être inférieure à 1h30.

Après le temps de classe, des activités pédagogiques complémentaires seront organisées pour des petits groupes d'élèves.
Elles viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires pour :
- de l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- de l'aide au travail personnel
- une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

2.3.2. Aménagement dérogatoire de la semaine scolaire

Sous réserve des dispositions du décret n°2014-457 du 7 mai 2014, aucun aménagement dérogatoire ne peut avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le nombre total d'enseignement obligatoire ni de modifier le calendrier scolaire national.
Les communes ou les conseils d'école qui souhaitent organiser un autre aménagement du temps scolaire devront respecter les principes posés par l'article D.521-10 du Code de l'éducation et recueillir l'avis de l'inspecteur de l'Education nationale et l'accord du directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.

2.3.3. Pouvoirs du maire

En application de l'article L.521-3 du Code de l'éducation et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.4. Renforcement du contrôle de l'obligation scolaire

L'article premier de la loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 affirme solennellement le droit de l'enfant à l'instruction, en ces termes : *« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale, et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».*

Cette définition est fondamentale: non seulement elle élève le niveau minimal des connaissances au-dessus des seules notions élémentaires d'écriture, de lecture et de calcul requises jusqu'à présent, mais elle introduit également dans l'instruction obligatoire l'exigence d'une éducation propre à garantir l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, les conditions de son autonomie, son ouverture sur le monde qui l'entoure et dans lequel il doit trouver sa place de citoyen libre.

La loi affirme donc la priorité donnée à l'instruction dans les établissements. Elle ne remet pas en cause l'instruction dans la famille qui peut répondre à des situations sociales, familiales, médicales particulières.

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement public ou privé, ou bien déclarer au maire et au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les 8 jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille font, dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête à caractère social confiée au

maire de la commune de résidence de l'enfant, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure. Si le maire ne dispose pas de service social, l'enquête peut être prise en charge par le représentant de l'Etat.

Le directeur académique des services de l'Education nationale doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1998.
Ce contrôle prescrit par le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille. Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret. Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire de la commune de résidence, qui en informera le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 145 5 1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève inscrit dans une école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise à l'examen de l'équipe éducative.
Ce dialogue, sans affaiblir la portée des principes posés par la loi, doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de ces principes n'est pas un renoncement à leurs convictions.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le maître s'interdit donc tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Ce dialogue devra être poursuivi le temps utile pour obtenir un consentement éclairé de l'élève et de ses parents aux principes posés par la loi. Dés qu'un refus délibéré de s'y

conformer peut-être constaté, le directeur de l'école avisera le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.

Les maîtres doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse du recteur ou du directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure. Par ailleurs, il ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que maîtres et élèves servent directement ou indirectement quelque publicité commerciale que ce soit. Les directeurs d'école doivent vérifier que toute proposition d'intervention des entreprises soit conforme au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire défini par la circulaire du 28 mars 2001.

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances, il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

3.2. Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.
Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.

3.3. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Dans le cadre des programmes, l'école maternelle et l'école élémentaire jouent un rôle majeur dans la lutte contre la fracture numérique et proposent un accès à ce savoir pour tous les élèves.

Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet. L'adoption d'une charte précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels de l'éducation nationale sera l'outil indispensable pour définir les moyens appropriés pour cette protection.

Cette charte, annexée au règlement intérieur de l'école, sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal. Son contenu sera adapté au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

A la date de son installation, le directeur dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire des biens pédagogiques fournis par la commune. Les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A chaque rentrée scolaire, il actualise, dans les mêmes conditions, l'état des lieux et l'inventaire.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires et de leurs équipements, du matériel d'enseignement et des archives scolaires sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

L'école contribue au développement de la santé qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Il mentionne explicitement l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires et dans les lieux non couverts pendant la durée de la fréquentation par les élèves conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et au décret n°92-478 du 29 mai 1992.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et la ventilation des locaux doivent être assurés quotidiennement. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, et les soins d'hygiène à donner aux enfants.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de P.M.I. ou de l'éducation nationale sera sollicité.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le bulletin spécial hors série n° 1 du 06 janvier 2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur.
Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

4.3. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur qui se conformera le cas échéant aux dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.4. Sécurité

Trois registres devront être présents dans l'école : le registre de sécurité, le registre d'hygiène et de sécurité et le registre spécial de signalement de danger grave et imminent.

Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur le registre d'hygiène et de sécurité toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.
Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

En conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1, seules peuvent être organisées par l'école, les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées**.**

Le règlement intérieur de chaque école fixera les modalités de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.
Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux délégués départementaux de l'Education nationale qui sont membres de droit de la communauté éducative.

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.5. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves ou autres participants bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement ou l'enseignement au cours d'activités scolaires pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou de participants volontaires agissant à titre bénévole.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément du Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.
Ces cas prévus dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont recensés dans les documents consultables et téléchargeables sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.
Toute demande d'agrément doit être adressée au Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure .sous le couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

5.4.3. Personnel communal ou inter communal

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles font partie de la communauté éducative. Ils peuvent accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur. Ils ne pourront pas se voir confier l'encadrement des élèves lors d'activités sportives.

D'autres personnels territoriaux peuvent intervenir dans les écoles, dans le cadre d'un projet pédagogique, s'ils y sont autorisés par le directeur de l'école.
Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément du directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.
Ces cas prévus dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont recensés dans les documents consultables et téléchargeables sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.
Toute demande d'agrément doit être adressée au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure, sous le couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

5.4.4. Les assistants d'éducation

Les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école.
La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.
Les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire assurent la fonction d'aide à l'intégration des élèves handicapés.

5.4.5. Autres participants rémunérés

L'intervention de ces participants apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.
Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite.
Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément du directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure.
Ces cas prévus dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont recensés dans les documents consultables et téléchargeables sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale.
Toute demande d'agrément doit être adressée au directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure sous le couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

5.4.6 Associations agréées

En application du décret 92-1200 du 6 novembre 1992, l'intervention d'une association qui apporte son concours à l'enseignement public est conditionnée à l'obtention d'un agrément.

Celui-ci est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée dans une école sur temps scolaire ne peut se réaliser que suite à l'accord du directeur qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.
Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'Education nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Le livret scolaire prévu par l'article 5 du même décret est régulièrement communiqué aux parents.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

Il réunit les parents d'élèves d'une classe, ou des classes d'un cycle, lorsque lui même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concernés, estiment ces réunions souhaitables. Il en informe l'inspecteur de l'Education nationale.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il tient compte du projet d'école et des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école.

Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'Education nationale.

P/ Le recteur de l'académie de Rouen, Chancelier des universités, et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure,

Philippe FATRAS

ANNEXE I

Documents de référence et autres textes

Code de l'Education

Lois

- loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (loi Evin).

- loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

- loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Décrets

- décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école modifié par le Décret 91-37 du 14 janvier 1991 et le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002.

- décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires modifié par le Décret n°91-383 du 22 avril 1991 et le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008.

- décret n°92-1200 du 6 novembre 1992 concernant les relations du ministère chargé de l'Education Nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

- décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 sur les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Arrêté

- arrêté organique du 18 janvier 1887 concernant la tenue des registres obligatoires.

Circulaires

- circulaire du 8 novembre 1963 concernant l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement.

-circulaire du 13 novembre 1985 concernant la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le Maire (application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 devenu article L521-3 du code de l'éducation).

- circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

- circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994.

- circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 modifiée par la circulaire n°94-190 du 29 juin 1994 concernant le registre des élèves inscrits dans les écoles.

- circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- circulaire 93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations prolongeant l'action de l'enseignement public.

- circulaire n°99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire.

- circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 modifiée par la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013.

- circulaire 2001-053 du 28 mars 2001 : code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire.

- circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.

- circulaire n°2002-113 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré.

- circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 en application de la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 concernant l'obligation scolaire intitulée « *Vaincre l'absentéisme*. »

- circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012 relative à la mise en œuvre la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

- circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012, concernant l'accueil en école maternelle – Scolarisation des enfants de moins de trois ans.

- circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

- circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013 relative à la mise en œuvre de la Charte de la laïcité à l'école : sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

Note de service

- note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 sur l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré.

ANNEXE II

CHARTE - TYPE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DES ÉCOLES

- AVANT PROPOS -

Cette proposition de charte-type a été élaborée dans le but d'inspirer et d'aider les écoles à préciser à leur tour de manière contractuelle les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels de l'Éducation nationale des services liés aux technologies de l'information et de la communication.

Cette charte-type propose et précise un cadre déontologique (droits et devoirs de l'utilisateur et de l'école) en rappelant l'existence de nombreuses règles de droit susceptibles d'être concernées par l'utilisation des services proposés.

Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes.
Pour être lisible et compréhensible par les élèves, une version simplifiée leur est destinée qui peut être adaptée en fonction des niveaux.

La signature apposée par l'élève mineur sur cette charte-type (ou sur un document dérivé formulé en un langage simple ou accessible pour l'enfant) ne peut en raison de son âge emporter un quelconque engagement juridique de sa part. Toutefois la signature d'un tel document réalisé en classe, dans un contexte pédagogique de sensibilisation et d'apprentissage aux technologies de l'information et de la communication peut constituer un excellent exercice de formation au civisme et à la citoyenneté.
La signature des personnes détentrices sur l'enfant de l'autorité parentale permet de témoigner qu'ils en ont pris connaissance. Cette signature n'exonère pas les personnels de l'école de leur responsabilité, s'ils n'ont pas pris les dispositions utiles pour assurer la sécurité des enfants, vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres.

ENTRE :

L'école,
Représentée par le (la) directeur (trice)
D'UNE PART

ET

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser l'internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'école.
Ci-après dénommé " l'Utilisateur "

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La fourniture des services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication répond à un objectif pédagogique et éducatif défini dans les programmes de l'école maternelle et élémentaire et validé par le B2I (pour les élèves).
La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des TICE au sein de l'école, en rappelant l'application du droit afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.
La Charte précise les droits et obligations de l'école et l'Utilisateur.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NÉCESSITE DE RESPECTER LA LÉGISLATION

1. Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.
Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (*mais pas exclusivement*) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui et au droit à l'image; la diffamation et l'injure.

- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur; l'incitation à la consommation de substances interdites; la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence; l'apologie de tous les crimes.

- La contrefaçon de marque ; la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (*par exemple : extrait musical*) en violation des droits de l'auteur; les copies de logiciels commerciaux.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

2. Définition et droits de l'Utilisateur

2-1 Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant et d'une manière générale, de tous les adultes qui participent à la formation des élèves.
L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'école, avec éventuellement des restrictions. Ces services peuvent être protégés par des codes d'accès. L'Utilisateur s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

L'école fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux services proposés après signature de la Charte, annexée au règlement de l'école. Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif rappelé dans le Préambule.
Pour les élèves, l'accès aux services ne peut être acquis qu'après une prise de connaissance de la Charte par les personnes majeures bénéficiant de l'autorité légale. La Charte est donc signée à la fois par l'élève et par la ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

2-2 Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 2-1.

3. Engagements de l'école

L'école fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'elle propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 2.

3-1 Respect de la loi

L'école s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'elle pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.
L'école s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à lui proposer au moins un de ces moyens (ex : filtres internet).

3-2 Disponibilité du service

L'école peut interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance, sans qu'elle puisse être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions.

3-3 Messagerie électronique

L'école peut mettre à la disposition de l'Utilisateur un service de messagerie électronique.
L'Utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une messagerie électronique personnelle. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

3-4 Protection des élèves et notamment des mineurs

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques.
Il incombe à l'école et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.
C'est au niveau de l'enseignant que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites. La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage.

3-5 Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'école s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données.

3-6 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs.
- Soit dans un souci de sécurité du réseau ou des ressources.
- Soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

4. Engagements de l'Utilisateur

4-1 Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1.
Lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel.

Lorsque l'Utilisateur est amené à créer où à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur dans le cadre d'un site internet d'école, il est rappelé ici, la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

4-2 Préservation de l'intégrité des Services

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.
Il s'engage notamment à ne pas introduire de programmes nuisibles (virus; cheval de Troie, ver…).

4-3 Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques…, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

- L'Utilisateur accepte que l'école puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'école se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule.
- L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule. L'Utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

4-4 Neutralité commerciale

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'école de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

Il EST ENFIN PRÉCISE QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES

5. Dispositions (à compléter éventuellement par l'école)

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'école, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'école, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Signature du directeur/ de la directrice	Signature de l'utilisateur

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DE L'ÉCOLE .....

ENTRE :
L'école,
Représentée par le (la) directeur(trice)
D'UNE PART

ET

L'élève ……..
D'AUTRE PART

Lorsque j'utilise un ordinateur de l'école, je sais que je dois respecter les règles suivantes :

Je n'utilise internet et la messagerie qu'en présence d'un adulte, en respectant les consignes qui m'ont été données par le maître ou la maîtresse.

Je sais que dans l'école, des logiciels peuvent être utilisés pour protéger les élèves de contenus interdits aux mineurs ou pour connaître les sites visités par les élèves.

Je sais que le contenu d'internet peut présenter des dangers, des informations fausses ou contraires à la loi. Si, malgré le respect des consignes qui m'ont été données, je rencontre des contenus de cette nature ou qui me choquent, j'éteins immédiatement l'écran de l'ordinateur et j'en informe le maître ou la maîtresse.
Je sais que ce qui est interdit par la loi est aussi interdit sur internet. (*Par exemple, il est interdit de publier l'image d'une personne, sans son accord.*)

Je sais que les documents ou les fichiers trouvés sur internet ont un propriétaire. Ainsi, je m'engage à respecter les droits d'auteur. *(Par exemple, il est interdit d'utiliser internet pour échanger des fichiers musicaux sans l'accord de leur auteur).*

Je sais aussi que l'utilisation des logiciels est aussi soumise aux droits de la propriété intellectuelle. Il est interdit d'utiliser des copies « pirates » de logiciels.

Je m'engage à utiliser les ordinateurs mis à ma disposition, en respectant les consignes du maître ou de la maîtresse.

Je m'engage à ne pas causer volontairement de panne des ordinateurs ou de la connexion à internet.
Ainsi, je sais qu'il faut respecter des règles de sécurité. Par exemple, je ne dois pas installer de fichier ou de logiciel, sans l'accord du maître ou de la maîtresse, pour éviter l'introduction de virus.
Je sais que si je ne respecte pas toutes ces règles, les enseignants pourront m'interdire d'utiliser les ordinateurs de l'école et/ou me sanctionner, conformément au règlement de l'école.

Les engagements de l'école

L'école met à la disposition de l'élève un accès aux ordinateurs/à l'ordinateur de l'école et à l'internet, dans le cadre des activités normales de la classe, conformément aux programmes et pour le préparer au B2I.

L'enseignant ou les adultes responsables des activités s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées pour informer et protéger les élèves.

Signature du directeur	Signature de l'élève	Signature du/des parent(s)

ANNEXE III

Horaires des écoles maternelles et élémentaires publiques fixés en application des dispositions du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013

Consulter le fichier annexé au présent texte